

DECISION DCC 20 - 600 DU 22 OCTOBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 06 mars 2020, enregistrée à son secrétariat le 11 mars 2020 sous le numéro 0703/314/REC-20, par laquelle monsieur Albert ADIBO demeurant à Parakou, forme un recours pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que le magistrat Alou BANI, du tribunal de première Instance de première classe de Parakou, a violé ses droits dans une instance à laquelle il était partie lors d'une audience de la deuxième chambre de droit de propriété foncière

qu'il présidait ; qu'il explique qu'alors qu'au cours de l'audience, il avait répondu à une des questions du juge en déclarant « J'ai acquis la parcelle querellée et je l'exploite depuis plus de dix (10) ans », le juge s'est emporté en faisant savoir qu'il ne lui revenait pas de lui dire combien de temps il avait passé sur le domaine et a ordonné son arrestation ; que l'agent de police que le juge a fait venir lui a mis publiquement les menottes et l'a conduit au commissariat de police où il a été gardé à vue pendant trois (03) jours et où il a appris qu'il a été arrêté pour outrage à magistrat, alors qu'il n'a utilisé aucune « expression menaçante, diffamatoire ou injurieuse, propre à diminuer l'autorité morale de la personne investie d'une des fonctions de caractère public désignée par la loi » et constitutive de l'outrage ; qu'il voit dans le comportement du juge, une violation de l'article 8 de la Constitution et des articles 3, 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'il demande de sanctionner, en précisant qu'il n'a plus le courage de se présenter devant le tribunal, à cause de l'humiliation qu'il a subie et de la peur qui s'est emparée de lui et qui fait qu'il ne pourra plus déposer normalement devant ce juge ;

Considérant qu'en réponse, le magistrat Alou BANI relève que si la Constitution et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples reconnaissent des droits à tout citoyen, un procès est encadré par le code pénal et le code de procédure pénale ; qu'il indique que le requérant n'a pas été interpellé pour outrage à magistrat en cours d'instance, et pour lequel, en sa qualité de juge, il n'ignore pas qu'il existe une procédure appropriée, mais qu'il l'a mis à la disposition du procureur de la République, pour avoir violé l'interdiction qui lui avait été faite de continuer à couper du bois sur le domaine qui était l'objet du procès ; que des menottes ne lui ont pas été passées en audience, contrairement à ses affirmations ;

Vu les articles 3 et 126, alinéa 1 de la Constitution, 5 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 631 à 633 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 126, alinéa 1 de la Constitution, « *La justice est rendue au nom du Peuple Béninois* » ;

que la référence au peuple béninois, détenteur de la souveraineté selon les dispositions de l'article 3 de la Constitution, commande que la justice soit rendue dans des conditions qui renvoient au citoyen l'image d'un procès équitable et d'une justice impartiale, lui permettent d'exposer et de défendre ses prétentions en toute sérénité, lui inspirent confiance et garantissent le strict respect de sa dignité en conformité avec l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples aux termes duquel « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique* » ; que ces conditions essentielles de la justice ne sont pas remplies lorsque le plaideur se plaint, comme en l'espèce, d'un dysfonctionnement grave résultant de son arrestation publique au cours d'une audience hors les cas et les conditions prévus aux articles 631 à 633 du code de procédure pénale sur ordre du juge ;

Considérant qu'il résulte cependant du dossier que le requérant, qui a confirmé les termes de sa requête au cours des débats du 12 mai 2020 en déclarant, en l'absence du juge qu'il met en cause, qu'il lui a fait mettre publiquement les menottes pour outrage à magistrat, est revenu sur ses déclarations en indiquant lors des débats du 09 juin 2020 auxquels le juge a cette fois pris part, qu'il a fait venir un agent de police mais que les menottes ne lui ont été mises ni publiquement ni au cours de l'audience, et que c'est plutôt au commissariat de police, et non du juge, qu'il a appris qu'il était arrêté pour outrage à magistrat ;

Considérant qu'il se dégage de ce qui précède que les allégations du requérant tendant à laisser croire que le comportement du juge est de nature à porter atteinte à sa dignité et à son droit à bénéficier d'une justice impartiale reconnu par l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, ne sont pas fondées ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Albert ADIBO, au magistrat Alou BANI du tribunal de première Instance de première classe de Parakou, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-